

PROJET DE LOI

N° 127

adopté

le 31 mai 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au contrat de
groupement momentané d'entreprises.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2432, 2760 et in-8° 658.

Sénat : 291 et 329 (1976-1977).

Article premier.

Le contrat de groupement momentané d'entreprises est conclu entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui s'engagent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, des prestations distinctes en vue d'une opération commune déterminée, même si l'ensemble des prestations est stipulé dans un acte unique.

Le contrat doit avoir pour objet une concentration temporaire de moyens destinés à permettre ou à faciliter la réalisation de cette opération.

Ce contrat ne donne pas naissance à une société de fait et ne confère pas au groupement qu'il crée la personnalité morale.

Art. 2.

Le contrat constitutif d'un groupement momentané d'entreprises, ainsi que toutes modifications pouvant lui être apportées, est établi par écrit et publié selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il contient les indications suivantes :

1° les nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme, domicile ou siège social de chacun des membres du groupement ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers';

2° l'objet du contrat de groupement momentané d'entreprises et la description des prestations que chacun de ses membres s'engage à exécuter ;

3° la mention que le contrat est soumis aux dispositions de la présente loi ;

4° toute stipulation relative à la responsabilité des membres du groupement ;

5° (*nouveau*) la désignation d'un mandataire et l'étendue de ses pouvoirs.

A défaut d'une seule de ces indications, ou faute de publication, le contrat n'est pas opposable aux tiers.

Art. 3.

Sauf stipulation contraire expresse, chacun des membres du groupement n'est responsable envers le maître de l'ouvrage que de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

Le mandataire est, jusqu'à l'achèvement de l'opération commune constaté par la réception définitive, la délivrance ou la livraison, solidaire de chacune des entreprises dans sa responsabilité directe et personnelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Art. 3 bis.

Les frais communs relatifs à la réalisation de l'opération commune sont acquittés par le mandataire prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Les créances individualisées sont réglées directement au compte de chaque membre du groupement.

Art. 4.

Chaque membre du groupement n'est responsable envers les tiers contractants que du défaut de paiement des fournitures ou prestations qu'il a commandées ou sous-traitées par lui-même ou par un mandataire exprès. Si plusieurs membres du groupement ont choisi un mandataire à l'effet de passer des commandes groupées ou de signer un sous-traité couvrant des travaux à la charge de plusieurs membres, chacun d'eux n'est responsable envers les tiers contractants que du défaut de paiement du prix des fournitures et des prestations qui lui sont destinées à moins que ce mandataire, ayant reçu pouvoir à cet effet, ait fait une commande globale sans ventilation entre ses mandants.

Les actes, bons de commande et documents émanant des membres du groupement et destinés aux tiers devront porter la mention « Groupement momentané d'entreprises, sans personnalité morale, loi n° du
... », et indiquer le lieu de la publication, et ce sous peine d'inopposabilité.

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

La présente loi est applicable à Mayotte, dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française,

de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication au *Journal officiel* de la République française du décret prévu en son article 2.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 mai 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.